

REPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
Direction Départementale de l'Agriculture

A R R E T É N° D.D.A. - 77/89/B

portant réglementation des boisements dans la Commune  
de SALZUIT

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 nouveau du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les décrets n° 61-602 et n° 61-603 du 13 Juin 1961 ;

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de SALZUIT ;

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances des 10 Mai 1977 et 22 Septembre 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 30 Novembre 1977 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Décembre 1977 ;

Vu l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers en date du 6 Décembre 1977 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Décembre 1977 ;

A R R E T É :

Article 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de SALZUIT, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières, ainsi que les plantations en alignement, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Sous-Préfet de BRIVEDE,

Le Maire de SAIZUNT,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de SAIZUNT par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 29 DECEMBRE 1977

Signé : Max LAVIGNE

Pour ampliation,

Pour LE PREFET et par délégation

Au PUY, le 10 JANVIER 1978

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS

Directeur Départemental de l'Agriculture,

